



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

WEBINAIRE CONDITIONNALITE – 1^{er} AOÛT 2024
BCAE 2 - PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET DES TOURBIÈRES

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise en œuvre de la norme BCAE 2 « Protection des zones humides et des tourbières » au 01/01/2025

Ordre du jour

- I. Principes d'élaboration de la cartographie BCAE 2**
- II. Exigences sur les zones humides et les tourbières**
- III. Décliclination régionale**
- IV. Calendrier**

I. Principes d'élaboration de la cartographie BCAE2

Le référentiel cartographique BCAE 2 est basé sur le RPDZH en zoomant sur les territoires labellisés RAMSAR et sur les tourbières référencées au niveau national, afin de se concentrer sur des territoires à forts enjeux et où les inventaires sont particulièrement fiables.

Concrètement le référentiel BCAE2 sera construit de la manière suivante :

- Une couche des zones humides effectives issue d'un croisement entre les inventaires du RPDZH et le zonage RAMSAR
- Une couche des tourbières correspondant aux habitats tourbeux identifiés dans les inventaires du RPDZH (*cf. arrêté du 24 juin 2008*)
- Les deux couches sont ensuite croisées avec le RPG

Précisions sur le référentiel RPDZH

Le référentiel RPDZH (Réseau Partenarial de Données de Zones Humides, hébergé par le Forum des Marais Atlantiques) regroupe l'ensemble des inventaires des zones humides effectives sur lesquelles des analyses terrains ont été effectuées et des instances locales idoines ont conclu formellement à la présence de zones humides.

Ces inventaires ont été réalisés conformément aux termes de l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux critères d'identification et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

La classification est réalisée selon 3 critères d'identification et de délimitation (1 critère suffit pour caractériser la zone humide) : pédologiques, floristiques ou végétations ou habitats

Précisions sur le référentiel RAMSAR

Les zones RAMSAR regroupent les zones humides régies par la Convention RAMSAR. La désignation comme site « Ramsar » constitue un label de reconnaissance international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de zones humides remarquables. C'est donc une démarche territoriale volontariste issue d'initiatives locales qui a pour mission de conserver et de mettre en valeur des zones humides.

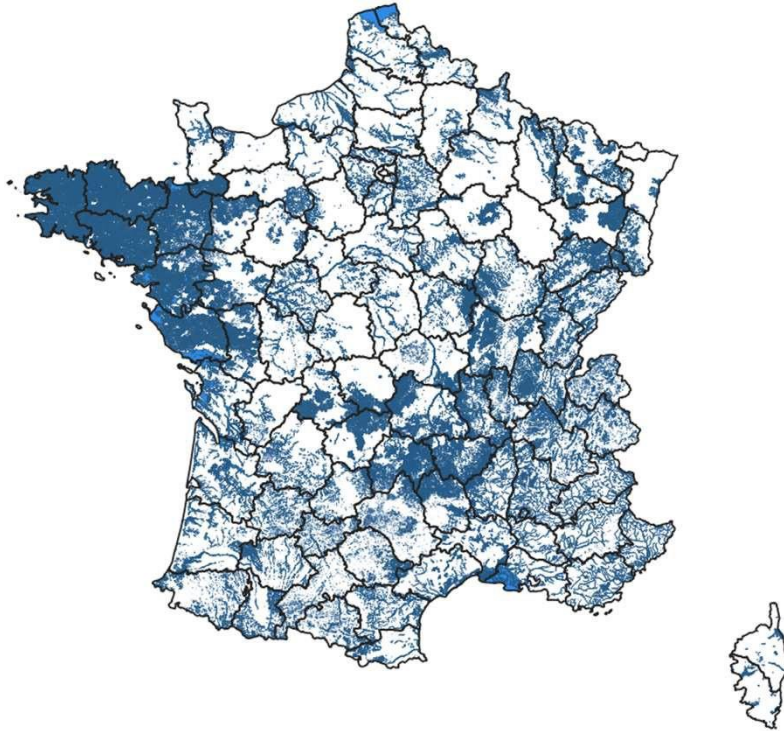
Au 22 mars 2024, la France compte 55 sites Ramsar qui s'étendent sur plus de 3,9 millions d'hectares (terrestres et marins), en métropole et en outre-mer. Une zone RAMSAR doit satisfaire au moins l'un des critères suivants :

- *Zone réputée naturelle ou quasi naturelle*
- *Abri d'espèces vulnérables menacées d'extinction*
- *Abri de populations animales ou végétales importantes pour le maintien de la biodiversité*
- *Abri de 20 000 oiseaux ou plus*
- *Abri d'au moins 1% d'une espèce animale dépendant des zones humides*
- *Source d'alimentation importante pour les poissons de frayère, de zone d'alevinage ou de migration*

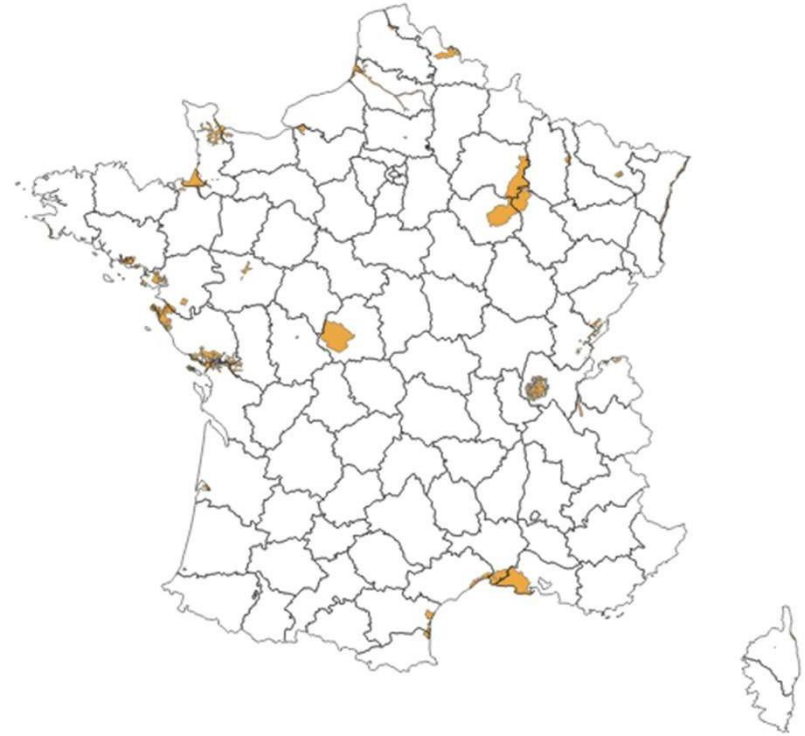
En majorité, les sites Ramsar français ont été créés sur des aires déjà tout ou partie protégées par d'autres statuts (Réserves naturelles, Parc naturel régional, Réserve de chasse, sites du Conservatoire du littoral, sites Natura 2000, etc.) ou disposant d'une gestion intégrée.

I.1. La couche des zones humides BCAE 2 : RAMSAR/RPDZH

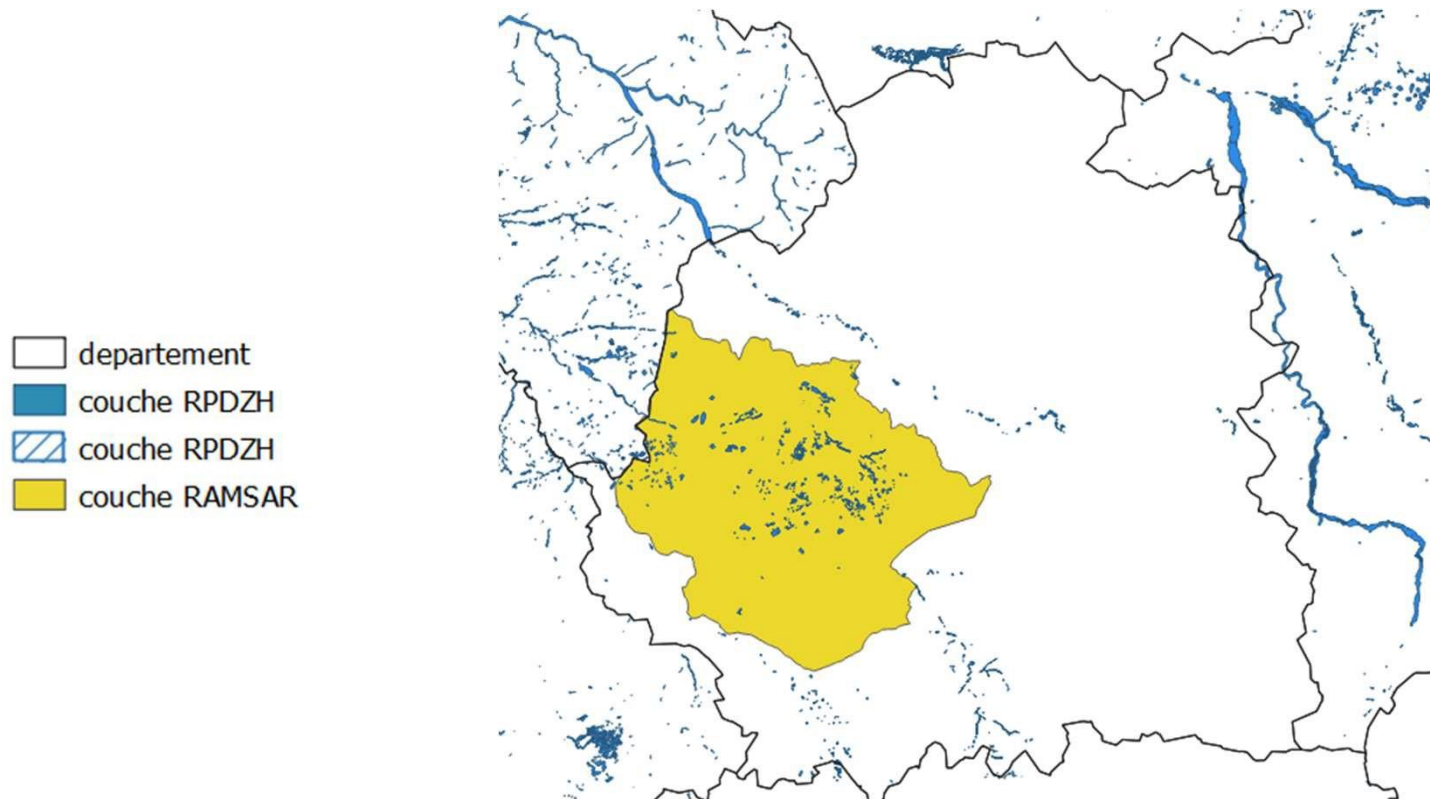
Couche RPDZH des zones humides X



Couche RAMSAR



I.1. La couche des zones humides BCAE 2 : focus sur la zone RAMSAR de la BRENNE (Indre dans Centre Val de Loire)



I.2. La couche des tourbières

- Correspondant aux habitats tourbeux identifiés dans les inventaires du RPDZH qui sera croisée avec le RPG
- Constitution de la couche en cours de réalisation
- Mais devrait représenter une surface très limitée, sachant que les tourbières correspondent à **moins d'1/1000ème de la SAU**,
- Permet de répondre à une exigence du règlement européen, celui-ci visant les zones humides et les tourbières dans l'intitulé de la BCAE 2.

II. Les exigences

Pour toutes les parcelles en zone humide du référentiel BCAE (dont les tourbières) :

- Interdiction de remblais et de dépôt (tous types de déchets, terre et matériaux inertes hors fumure et matière organique et hors boues de curage des canaux et matériaux d'entretien pour les digues)
- Interdiction de nouveaux réseaux de drainages en zones humides

Concernant les tourbières

- Interdiction de prélèvement et de brûlage, sauf dérogation en cas de brûlage dans le cadre d'un plan de gestion écologique ou forestière validé par une structure compétente (membre de la conférence des Aires protégées)

II. Exigences : identification des nouveaux/anciens drainages

- Seuls les nouveaux drainages sont interdits dans le cadre de la BCAE2.
- Les travaux d'entretien des anciens drainages restent possibles
- Il n'y a pas de cartographie nationale des anciens drainages sur l'ensemble du territoire national
- De fait, seront retenues les déclarations et les demandes d'autorisation transmises au titre des IOTA pour confirmer qu'il s'agit d'un ancien drainage en cas de contrôle
- Pour les agriculteurs ayant omis de déclarer ou de demander l'autorisation de drainage, possibilité de signaler les éventuels drainages réalisés à l'autorité compétente selon les procédures IOTA habituelles.

III. Déclinaison régionale

7 468 ha concernés soit environ 0,3 % de la SAU régionale

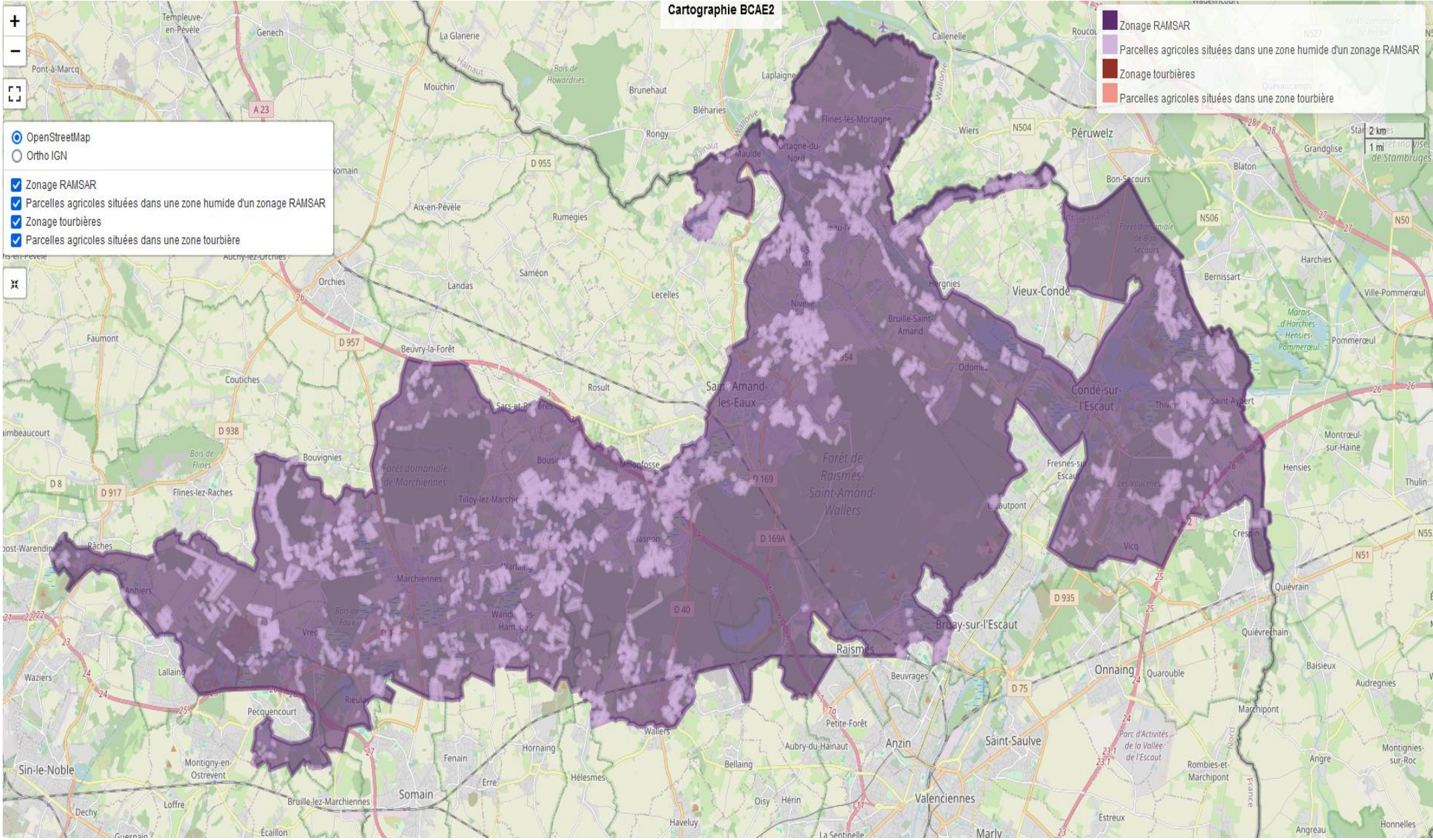
BCAE2 - Surfaces en hectare	Parcelles agricoles situées dans une zone humide d'un zonage RAMSAR	Zonage RAMSAR	Parcelles agricoles situées dans une zone tourbière	Zonage des tourbières
Par département :				
02 - Aisne	0	0	485	3 719
59 - Nord	1 841	28 035	0	0
60 - Oise	162	1 073	0	164
62 - Pas de Calais	1 394	3 332	0	0
80 - Somme	3 586	21 739	0	0
Région Hauts-de-France	6 983	54 179	485	3 883
Par zone RAMSAR				
Baie de Somme	2 761	8 592		
Marais Audomarois	1 527	3 737		
Marais de Sacy	162	1 073		
Marais et tourbières des Vallées de la Somme et de l'Avre	825	13 163		
Vallées de la Scarpe et de l'Escaut	1 708	27 614		

Lien pour accéder à la carte BCAE2 :

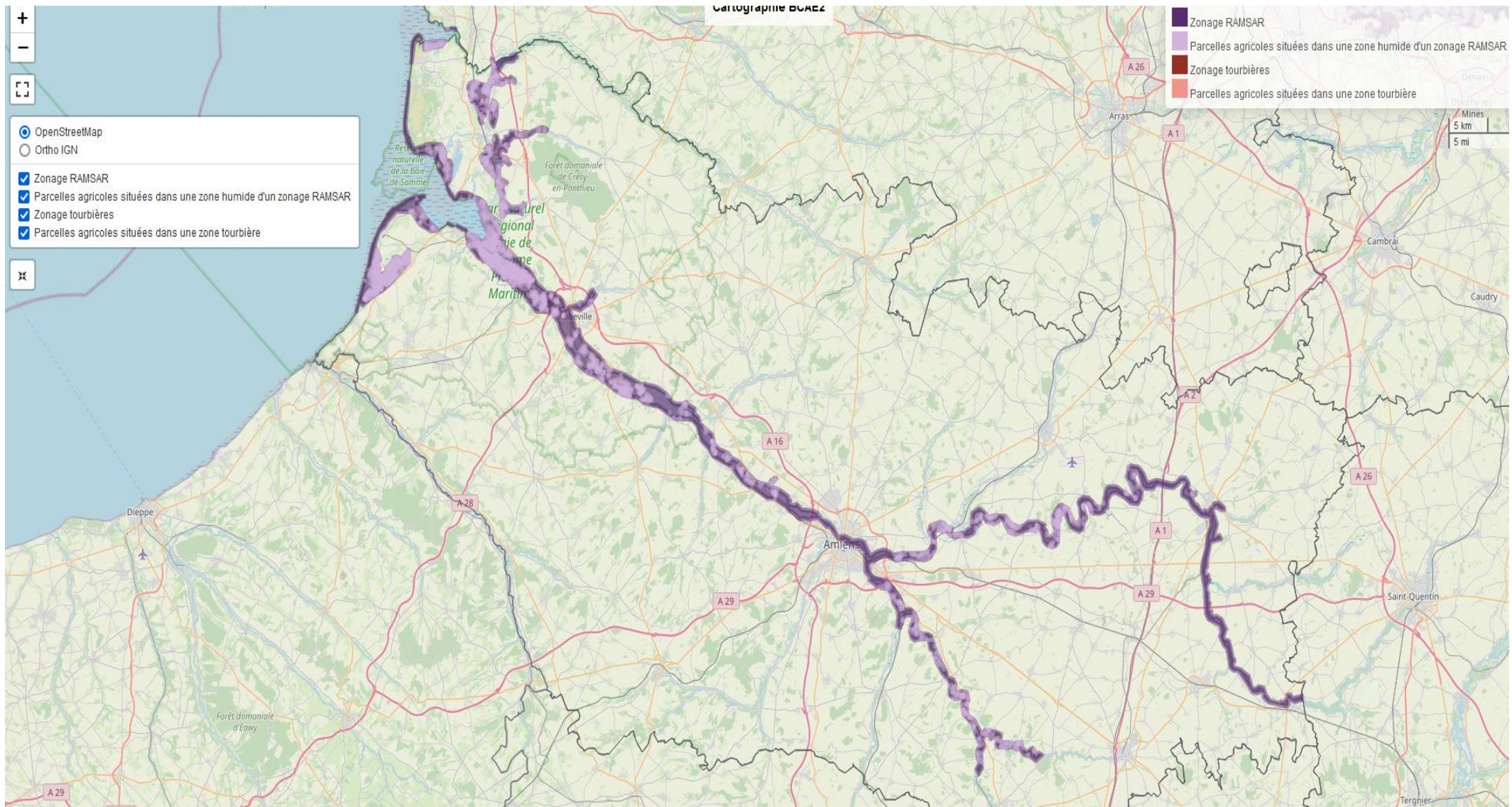
https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/html/zones_humides_bcae2.html



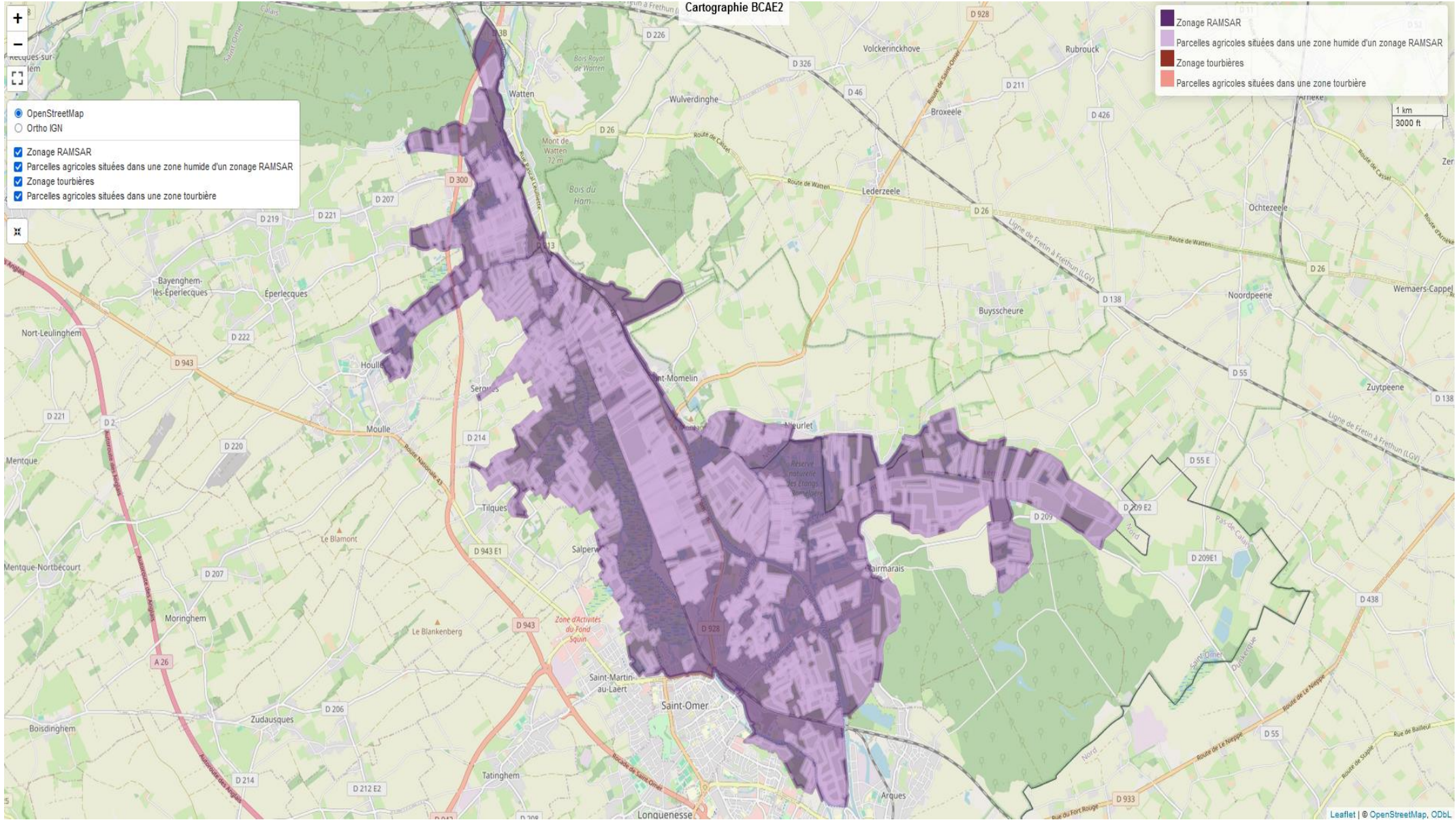
Vallée de la Scarpe et de Escaut 1 708 Ha



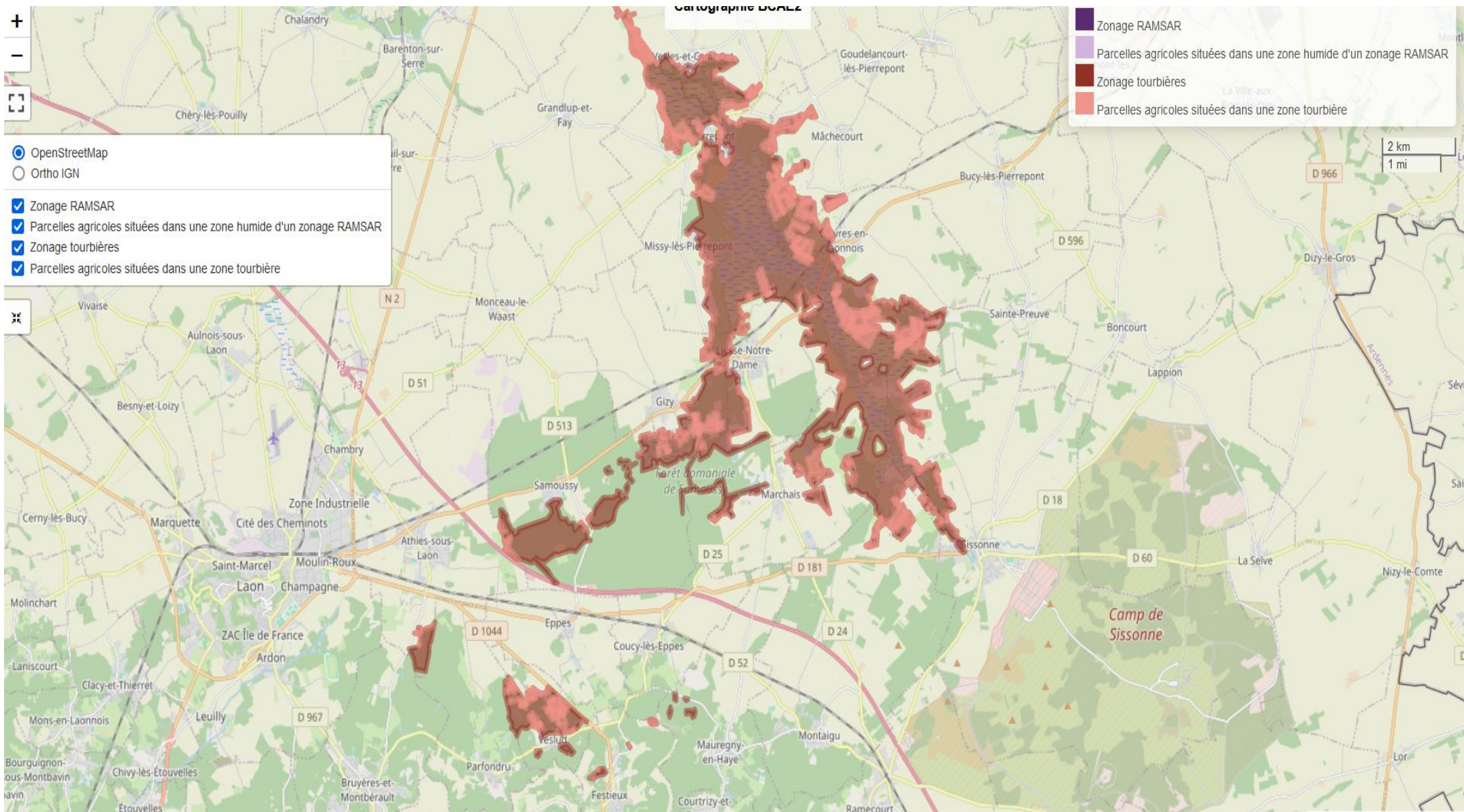
Baie de Somme 2 761 Ha et Marais et tourbières des Vallées de la Somme et de l'Avre 825 Ha



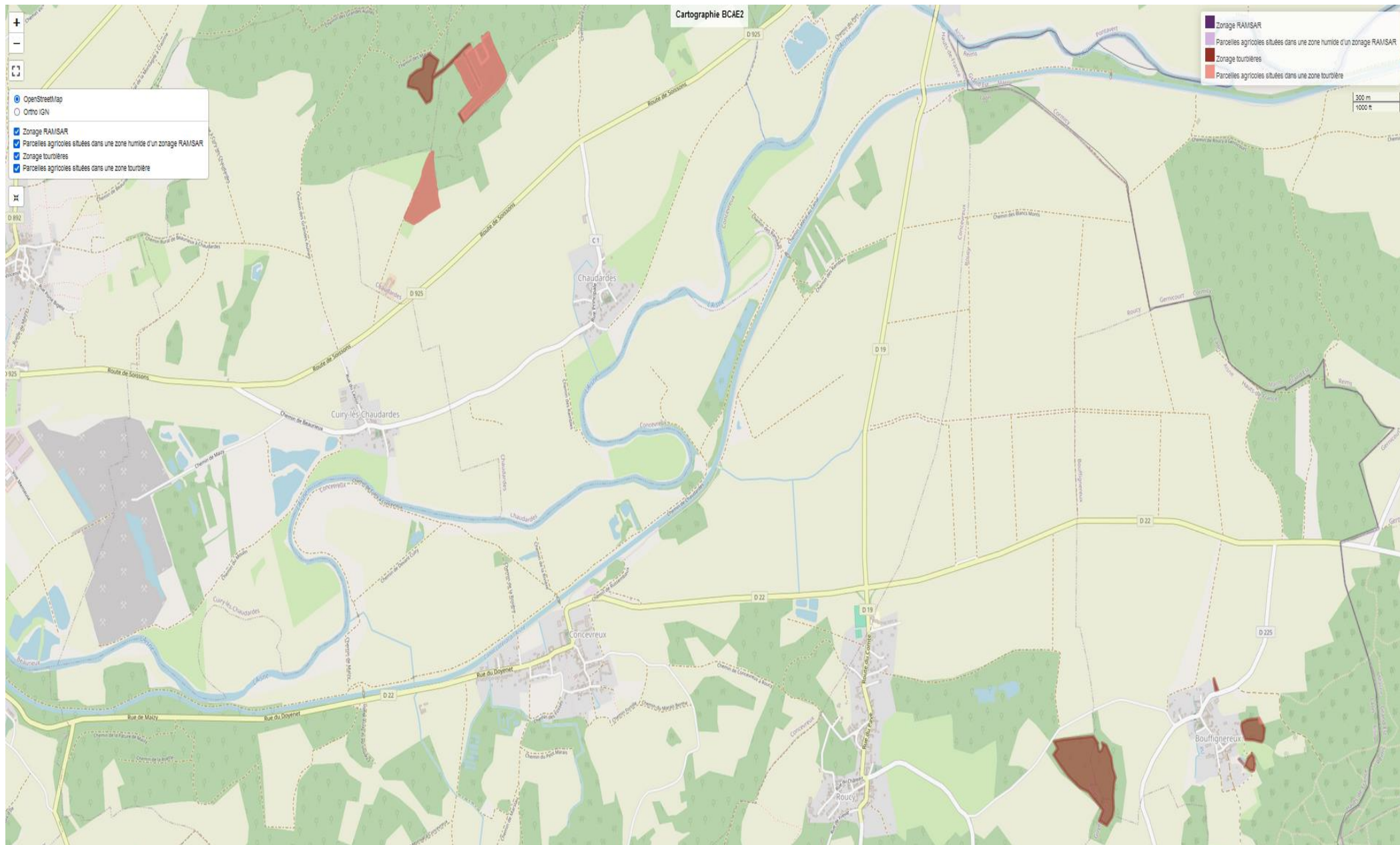
Marais Audomarois 1527 Ha



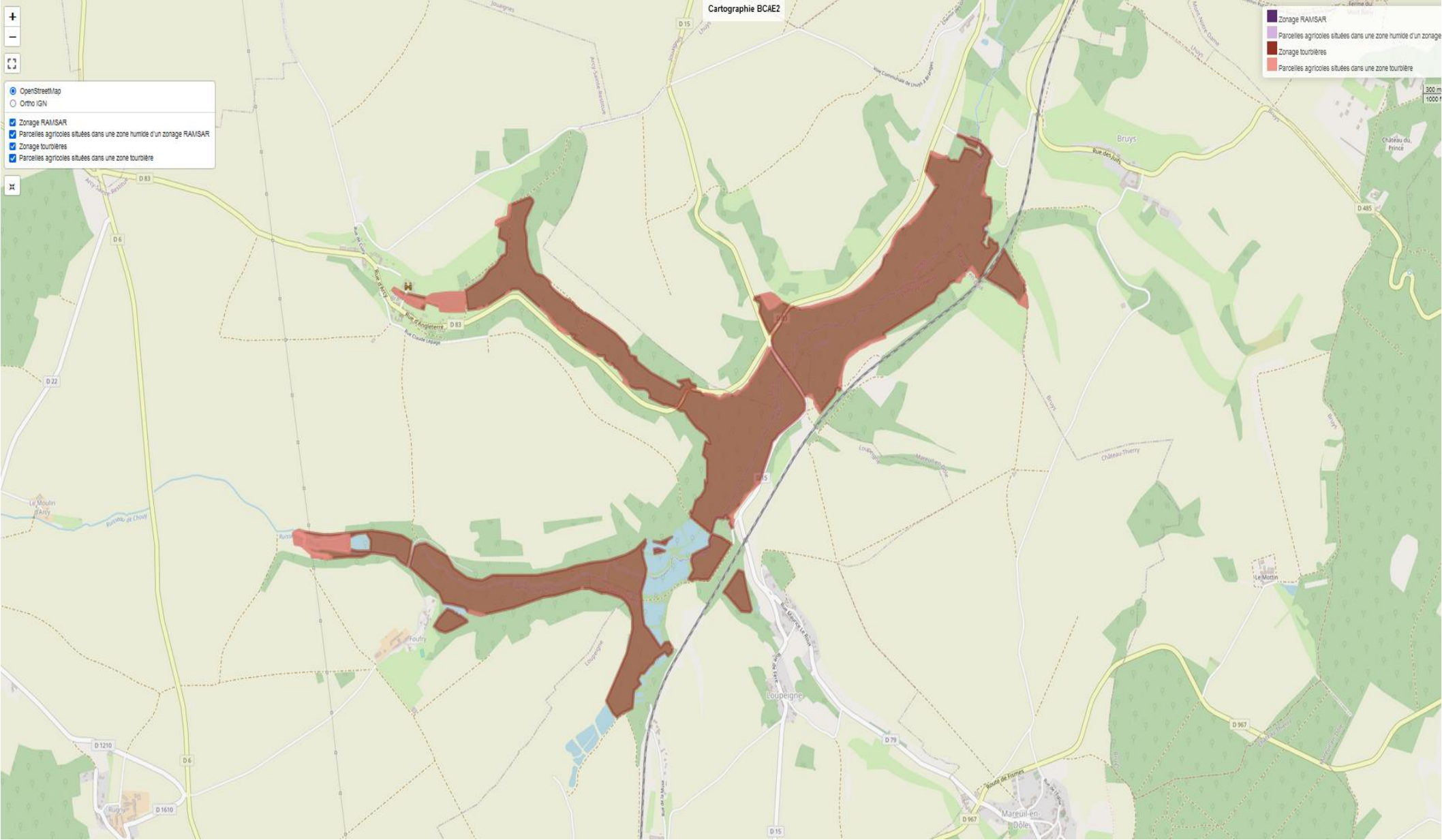
Secteur de la Souche



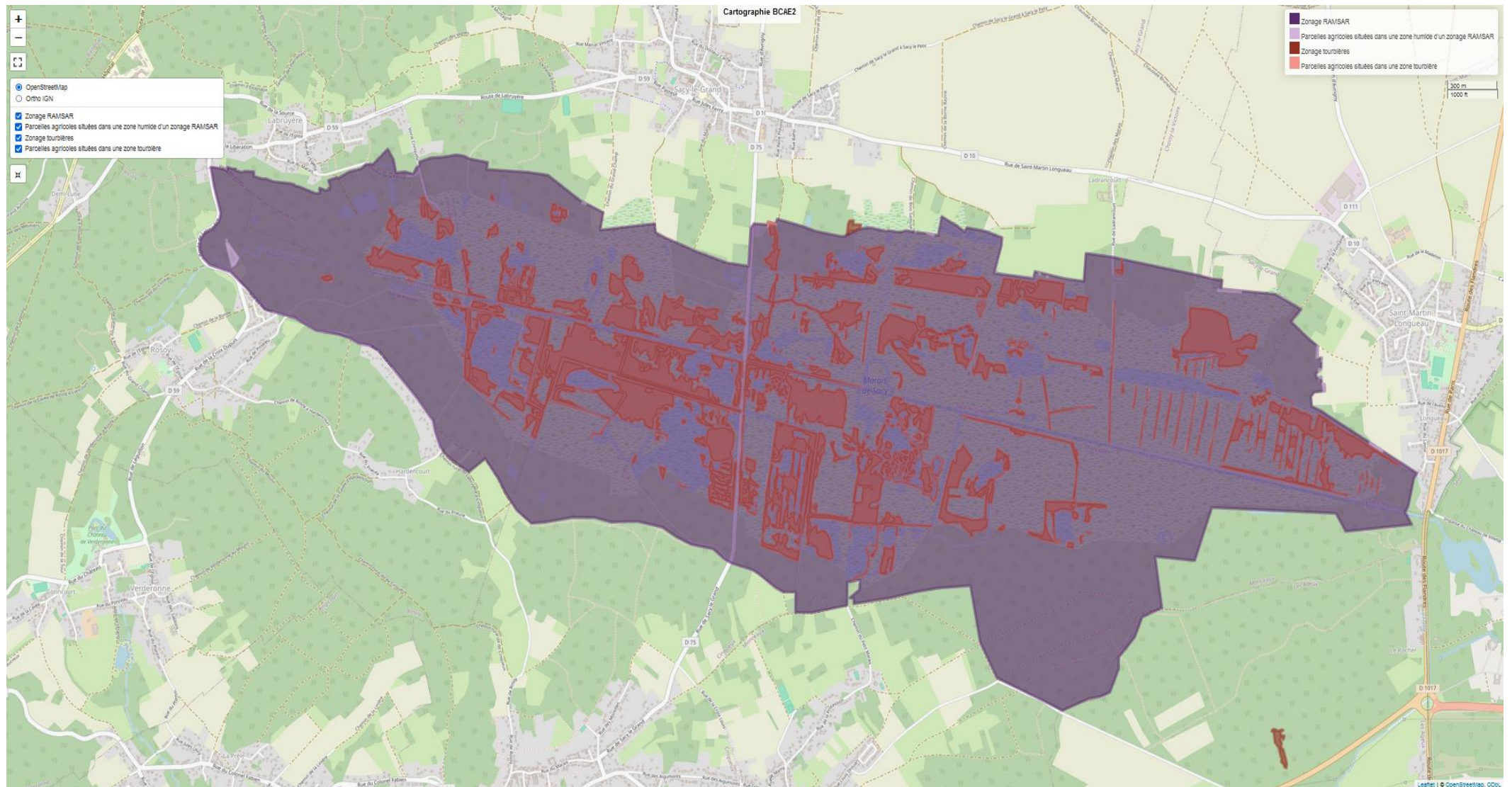
Marais de la Vesle (Aisne, Vesle, Suippes)



Marais de la Vesle (Aisne, Vesle, Suippes)



Marais de Sacy 162 Ha



IV. Calendrier

- Contestations / remarques: à faire remonter avant le 31/08/2024 à la DDT(M)
- Instruction des demandes / remarques + remonté à la DGPE par les services de l'Etat : le 15/09/2024
- Début de l'automne : envoi de la modification du PSN à la Commission européenne pour validation
- Dès validation du PSN : communication nationale sur la carte et les mesures retenues au titre de la BCAE 2
- Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2025

Merci de votre attention